



Lettre du Cadre TERRITORIAL : Conduite des véhicules agricoles : la réglementation pour les agents municipaux et intercommunaux.. (28/05/2014)

La réglementation française et européenne en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route.

Conformément à ce texte, la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, BE, C ou CE, est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule auquel s'ajoute celui de sa remorque éventuelle.

Par exception à cette règle, l'article R. 221-20 du code de la route prévoit que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins 16 ans.

Toutefois, cette disposition ne répondait pas au besoin des communes rurales en matière de conduite de tracteurs dans la mesure où elle ne concernait que les véhicules attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

L'article 87 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a remédié à cette situation en modifiant l'article L. 221-2 du code de la route.

Ce dernier autorise, depuis sa modification, les employés municipaux, les exploitants agricoles ayant cessé leur activité et les affouagistes à conduire avec le permis de la catégorie B des véhicules ou appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, ainsi que les véhicules pouvant leur être assimilés.

L'article R. 311-1 du code de la route précise que les tracteurs agricoles s'entendent y compris la remorque sans limite de poids total en charge autorisé (PTAC). Ainsi les employés communaux, quel que soit leur statut, les retraités agricoles et les affouagistes peuvent conduire des tracteurs agricoles ou appareils et véhicules de ce type d'un PTAC supérieur à 3500 kg, attelés d'une remorque au PTAC supérieur à 750 kg sans détenir le permis de la catégorie BE.

Les employés des intercommunalités bénéficient également de cette disposition. Il ne peut toutefois être envisagé de dispenser les employés municipaux de la possession du permis de conduire pour la conduite de certains véhicules car cette disposition serait contraire aux dispositions de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire qui encadre très strictement les dérogations en la matière. Question N° : **41222**



CDG 13

Le Code de la route prévoit que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins 16 ans.

En revanche, si l'engin agricole n'est pas rattaché à une exploitation agricole ou forestière, son conducteur doit être titulaire de la catégorie de permis correspondante ou de la seule catégorie B s'il est employé communal ou intercommunal.

Ainsi, un agent d'un groupement de communes peut conduire un tracteur et sa remorque, dès lors qu'il est titulaire d'un permis B.

JO du Sénat du 15 avril 2014 - Réponse ministérielle n°10874

Champ d'application de l'article L. 221-2 du code de la route. 14^{ème} législature

Question écrite n° 10874 de **M. Hervé Maurey** (Eure - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 13/03/2014 - page 672

Rappelle la question 07687

M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°07687 posée le 01/08/2013 sous le titre : "**Champ d'application de l'article L. 221-2 du code de la route**", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transmise au Ministère de l'intérieur

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 15/05/2014 - page 1139

La réglementation française et européenne en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur doit être en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route.

Conformément à ce texte, la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, BE, C1, C1E, C ou CE, est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule auquel s'ajoute celui de sa remorque éventuelle.

Par exception à cette règle, l'article R. 221-20 du code de la route prévoit que le conducteur d'un tracteur agricole ou forestier, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins 16 ans.

C'est la seule condition qui s'impose au conducteur.

Ainsi dès lors que l'engin agricole est rattaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, son conducteur, dès lors qu'il est âgé de plus de 16 ans, n'a pas besoin d'être titulaire du permis de conduire.

En revanche, si l'engin agricole n'est pas rattaché à une exploitation agricole ou forestière, son conducteur doit être titulaire de la catégorie de permis correspondante ou de la seule catégorie B s'il est employé communal ou intercommunal, s'il a cessé son activité agricole ou s'il est affouagiste.

Ainsi, un agent d'un groupement de communes peut conduire un tracteur et sa remorque, dès lors qu'il est titulaire de la catégorie correspondante ou de la catégorie B s'il est employé communal ou intercommunal.

